PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALSEAMAR

6 RUE PAUL BAUDRY
--
75008 Paris 08

Références : D-UD83-2026-0307
Code AIOT : 0100059594

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement ALSEAMAR implanté 117 Rue d'Ollioules -- 83140 Six-Fours-les-Plages. L'inspection a été annoncée le 22/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La DREAL a organisé une visite sur site après avoir été informée en avril 2026 par un bureau d'étude de la persistance de non conformités majeures suite à deux contrôles périodiques réalisés dans le cadre des rubriques ICPE soumises au régime DC

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSEAMAR
- 117 Rue d'Ollioules -- 83140 Six-Fours-les-Plages

- Code AIOT : 0100059594
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ALSEAMAR est une entreprise qui fournit au secteur de la défense des pièces techniques flottantes élaborées à partir de matières plastiques et des systèmes de radio communication. L'entreprise initiale a été créée en 1987, puis cette dernière a fusionné avec d'autres entreprises pour devenir ALSEAMAR et ainsi agglomeré des ressources et activités complémentaires. Le site de Six-fours-les-plages est destiné à la fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques (production de mousse syntactique, matériau de flottabilité en eaux profondes) est un site ICPE, classé au titre de plusieurs rubriques sous le régime déclaratif DC (2940, 4110, 4510, 4511)

Thèmes de l'inspection :
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Risques incendies	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Article Annexe III 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Article Annexe III 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société doit commander et installer les RIA réglementaires dans un délai de deux mois pour solder les non conformités majeures persistantes relevées par le bureau d'études

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Article Annexe III 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : Moyens de secours contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de

points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- d'un système interne d'alerte incendie ;- de robinets d'incendie armés ;- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante.L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Objet du contrôle :- présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie (bouches, poteaux...) ;- **présence et implantation d'extincteurs** ;- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;- présence d'une réserve de produits absorbants supérieur à 100 litres et de pelles de projection ;- présence de plan des locaux ;- présence d'un système interne d'alerte incendie ;**- présence et positionnement des robinets d'incendie armés** ;- présence d'un système de détection automatique incendie ;- justificatif de la vérification annuelle de ces matériels ;- justificatif de la formation du personnel formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Robinets d'incendie armés

La rubrique ICPE 2940 concernant l'utilisation de vernis, peinture, colle fait l'objet d'un contrôle périodique (DC). Un contrôle périodique a été effectué par le bureau d'études DEKRA le 24 avril 2025. Le rapport établi pointait quatre non-conformités majeures dont l'absence de présence et positionnement des robinets d'incendie armés RIA prescrits par l'Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Le rapport de contrôle initial a été suivi d'un rapport de contrôle complémentaire réalisé le 20/04/2026 signifiant que la réalisation de ce rapport de contrôle complémentaire fait apparaître des non conformités majeures persistantes, notamment l'absence de présence et positionnement des robinets d'incendie armés RIA.

Il a été convenu lors de la visite d'inspection que l'entreprise Alseamar allait mettre en place des RIA au sein du bâtiment de production dans un délai maximal de3 mois. Alseamar a transmis un courrier d'engagement à la DREAL en date du 13 juillet 2026 pour la mise en place des RIA.

Extincteurs

Concernant les autres moyens de lutte contre l'incendie, 53 extincteurs sont présents sur le site, ceux-ci ont été contrôlés en 2026. Des éléments complémentaires ont été demandés lors de l'inspection pour s'assurer de l'efficacité de la stratégie de lutte contre l'incendie pour les liquides inflammables présents sur site. Les éléments transmis a posteriori par l'exploitant le 21 juillet 2026 comprennent: un plan de localisation des extincteurs permettant de localiser les extincteurs par atelier, un plan de stockage des produits inflammables par atelier ainsi que la liste détaillée des produits stockés dans chaque atelier et leur fiche de sécurité.
Lors de la visite, il a été observé que de nombreux extincteurs ne sont pas accessibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet la preuve de la commande et de la mise en place des RIA au sein du bâtiment de production.
L'exploitant doit rendre accessible l'ensemble des extincteurs du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Article Annexe III 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Constats :

La rubrique ICPE 2940 concernant l'utilisation de vernis, peinture, colle fait l'objet d'un contrôle périodique (DC). Pour la rubrique 2940 un contrôle périodique a été effectué par le bureau

d’études DEKRA le 24 avril 2025. Le rapport établi pointait quatre non-conformités majeures dont l’absence de rétentions pour de nombreux produits prescrites par l’Arrêté du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

Lors de la visite, il a été constaté que les rétentions utilisées pour stocker les produits inflammables étaient insuffisantes. L'exploitant a transmis, postérieurement à la visite d'inspection les justificatifs de confirmation de commande de rétentions complémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite